

## Fiche Pratique n°1 GIS

### Le compte-rendu de vérification périodique

Pour jouer pleinement son rôle, un rapport de vérification périodique doit être suivi d'actions correctives, si cela est nécessaire. Le rapport de vérification périodique est un outil précieux pour aider le maître d'ouvrage dans son programme de maintenance préventive, et pour l'alerter sur les opérations de remise en état ponctuelles à entreprendre.

#### Objectifs du rapport

Un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur nécessite, pour remplir son rôle le jour d'un incendie, d'avoir en permanence un excellent état de fonctionnement. En complément du programme de maintenance, cet état est contrôlé par des essais, des mesures, ou visuellement, lors de vérifications périodiques. Elles sont effectuées par un vérificateur certifié avec émission d'un rapport.

La mise en œuvre d'actions correctives afin de lever les non-conformités relevées dans le rapport de vérification conditionne la continuité de validité du certificat de conformité d'origine, et donc l'efficience du système.

#### L'exploitation du rapport

Selon le référentiel initial de conception, le rapport de vérification périodique peut être un Q1 ou un Q12845.

Une conclusion générale est mentionnée en page de garde du rapport. Elle permet à l'exploitation de prendre rapidement connaissance de l'état de disponibilité et d'efficacité de son système. Il est essentiel de savoir interpréter le niveau de criticité qui ressort de la conclusion générale. Plusieurs rubriques peuvent être cochées.

#### **Que veulent dire les sept points de conclusion.**

- **Vérification partielle (voir § 10 et/ou § 11)**  
La vérification ne porte que sur une partie du système, dans le cas de plusieurs propriétaires possédant une ou plusieurs installations sur un même système.
- **Système sans remarque particulière**  
Le système est pleinement opérationnel.
- **Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes**  
**Situation potentielle d'échec si absence répétée (A partir de la seconde visite)**

En cas d'absence des données d'entrée, le vérificateur ne peut s'assurer de l'adéquation de la protection et du risque. La capacité du système à jouer son rôle efficacement n'est pas assuré.

- **Révision trentenaire non réalisée/finalisée**

Cette remarque vient en complément de la case risque d'échec et apporte une explication complémentaire. La révision trentenaire est une mise à jour du système en prenant en compte l'évolution des risques et leur traitement défini dans le dernier référentiel. Sa non-réalisation signifie que le système n'est plus adapté. La non-adéquation protection / risque est un risque d'échec.

- **Observations et/ou améliorations proposées (voir § 11)**

Le système est pleinement opérationnel. Le vérificateur peut proposer des améliorations issues de son expérience, ou de nouvelles prescriptions mentionnées d'un additif ou du dernier référentiel en vigueur. Il n'y a pas de caractère obligatoire à réaliser ces améliorations.

- **Point de non-conformité sans risque de mise en échec (voir § 10)**

La non-conformité observée est mineure. Il peut s'agir de la nécessité de remplacer un organe défectueux non nécessaire au fonctionnement du système. Les travaux de réparation doivent être effectués sans caractère d'urgence.

- **Point de non-conformité avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec (voir § 10)**

Dans le cas de survenance d'un sinistre, la non-conformité observée est de nature à rendre le système inefficace. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre des mesures immédiates pour supprimer le risque d'échec. Il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires jusqu'à exécution des travaux.